



**Convention internationale sur
l'élimination de toutes les formes
de discrimination raciale**

Distr. générale
23 septembre 2011
Français
Original: anglais

Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

Quatre-vingtième session

13 février-9 mars 2012

**Rapports présentés par les États parties
conformément à l'article 9 de la Convention**

Additif

**Informations communiquées par le Gouvernement slovaque
sur la suite donnée aux observations finales du Comité
pour l'élimination de la discrimination raciale
(CERD/C/SVK/CO/6-8)***

[14 mars 2011]

* Conformément aux informations communiquées aux États parties concernant le traitement de leurs rapports, le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction de l'Organisation des Nations Unies.

Réponse concernant la recommandation formulée au paragraphe 12 des observations finales

1. La police a intensifié ses activités visant à prévenir les violences à l'encontre des Roms, des Juifs et des migrants non originaires de pays membres de l'Union européenne, moyennant notamment une surveillance continue des rassemblements publics organisés par des individus appartenant à des cercles «nationalistes». Chaque fois qu'un tel rassemblement a été organisé, on a fait appel à une équipe de coordination comprenant des représentants de la municipalité concernée, munie d'informations sur la date du rassemblement public et les conditions légales auxquelles il était soumis.
2. Ces rassemblements publics avaient généralement pour but de parler d'un «problème rom» en rapport avec la campagne préélectorale du parti non parlementaire de droite, Ľudová strana Naše Slovensko (le Parti populaire – Notre Slovaquie).
3. Pour donner suite à la recommandation tendant à ce que le motif raciste d'une activité illégale soit considéré comme une circonstance aggravante, la loi n° 300/2005 du Code pénal, telle qu'elle a été remaniée et est entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2009, contient les définitions de termes tels que «groupe extrémiste» (art. 129 2)) et «matériel extrémiste» (art. 130 8)), et dispose (art. 140 d) et f)) que la motivation raciste constitue un motif spécial supplémentaire d'infraction. Les infractions liées à l'extrémisme sont également visées à l'article 140 a).
4. Les mesures à prendre pour lutter contre l'extrémisme et les actes de violence de certains spectateurs sont énoncées dans le décret n° 64/2008 révisé du Ministère de l'intérieur.
5. Toutes les infractions liées à l'extrémisme et ayant caractère raciste ont été dûment étudiées et instruites. Pour qu'il en aille de même pour toutes les infractions, des fonctionnaires de police participent chaque année à des activités de formation portant notamment sur des questions de méthodologie, au cours desquelles ils reçoivent des informations sur les nouvelles tendances des infractions de ce type et sur les méthodes d'enquête applicables.
6. L'ordonnance n° 21/2009 du Ministère de l'intérieur de la République slovaque a été promulguée afin de prévenir les violations des droits de l'homme et des libertés qui pourraient être commises par les fonctionnaires de police et les agents de la police ferroviaire qui, agissant dans l'exercice de leurs fonctions, portent atteinte à la liberté personnelle.
7. Des départements chargés de lutter contre l'extrémisme et la délinquance juvénile ont été créés au sein de toutes les directions de police régionales en 2010 afin de combattre plus efficacement l'extrémisme et les infractions à caractère raciste.
8. Depuis la réforme de la police entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2011, ces infractions relèvent d'un département chargé de réprimer l'extrémisme et les actes de violence des spectateurs établi au sein du Bureau de police criminelle de la Direction générale de police et des sous-départements de police criminelle des directions régionales de police. Afin de combattre plus efficacement l'extrémisme et les infractions à motivation raciste, les effectifs du département et des sous-départements chargés de réprimer l'extrémisme et les actes de violence des spectateurs ont été augmentés.
9. La Section des services de contrôle et d'inspection (ci-après dénommée «la Section»), qui relève du Ministère de l'intérieur, est le département compétent pour contrôler et inspecter les services de police. Au sein de la Section, le service d'inspection est compétent pour enquêter sur les infractions commises par des fonctionnaires de police.

10. La Section examine avec la plus grande attention les plaintes déposées contre des policiers, en particulier ceux qui entrent en relations, dans le cadre de leurs fonctions, avec des personnes ayant une origine nationale ou ethnique différente. La Section examine et instruit systématiquement ces plaintes en vue de déterminer l'existence éventuelle d'un motif raciste et prend une décision concernant chaque plainte en appliquant strictement la loi.

11. Le contrôle du respect de la légalité avant les poursuites et au cours des procédures précédant le procès est exercé par les procureurs. Toutes les conclusions émises par un enquêteur ou un fonctionnaire habilité sur le fond des affaires sont examinées par un service compétent du ministère public.

12. En 2009, 132 infractions à caractère raciste ont été enregistrées sur le territoire de la République slovaque. Les enquêtes ont permis d'en élucider 68, soit 51,52 % des cas. Au total, 79 auteurs d'infractions ont été identifiés, parmi lesquels figuraient 4 mineurs et 15 autres jeunes.

13. Les infractions à caractère raciste recensées se répartissaient comme suit:

a) 7 infractions comportant des actes de violence à caractère raciste (diffamation d'un groupe national, racial ou religieux, infractions visées à l'article 423 du Code pénal);

b) 9 infractions comportant des actes de violence à caractère raciste (incitation à la haine nationale, raciale ou ethnique, infraction visée à l'article 424 du Code pénal);

c) 112 infractions relevant du crime contre l'humanité (le fait de soutenir et promouvoir des groupes prônant la violation de libertés et de droits fondamentaux, infraction visée aux articles 421 et 424; la fabrication de matériels extrémistes, infraction visée à l'article 422 a); la diffusion de matériels extrémistes, infraction visée à l'article 422 b) et la possession de matériels extrémistes, infraction visée à l'article 422 c) du Code pénal).

14. Par rapport à 2008, 81 infractions à caractère raciste de moins ont été commises en 2009, soit une baisse de 38,02 %. Aucun meurtre à caractère raciste n'a été enregistré.

15. En 2010, 79 crimes racistes ont été enregistrés dans le pays. S'agissant de ce type d'infractions, 48 affaires, soit 60,76 % des cas, ont été élucidées. Au total, 53 auteurs d'infractions ont été identifiés; parmi lesquels figuraient 1 mineur et 10 autres jeunes.

16. En outre, 77 infractions liées à l'extrémisme ont été enregistrées. S'agissant de ce type d'infractions, 47 affaires, soit 61,04 % des cas, ont été élucidées. Au total 51 auteurs d'infractions ont été identifiés, parmi lesquels figuraient 1 mineur et 10 autres jeunes.

17. Les infractions à caractère raciste enregistrées se répartissaient comme suit:

a) 71 infractions liées au fait de soutenir ou de promouvoir des groupes prônant la violation de libertés et droits fondamentaux, infractions visées aux articles 421, 422/1, 422 b), 422 c), 423/1 a), 423/1 b) du Code pénal;

b) 2 affaires d'incitation à la haine nationale, raciale ou ethnique, infraction visée à l'article 424/1 du Code pénal;

c) 1 infraction liée à des faits d'incitation, de diffamation et de menaces à l'encontre de personnes aux motifs de la race, de la nationalité, de la couleur de la peau, de l'origine ethnique ou familiale, infractions visées à l'article 424a/1 du Code pénal.

18. Par rapport à 2009, 24 infractions racistes de plus ont été commises en 2010, soit une hausse de 15,04 %. Aucun meurtre à caractère raciste n'a été enregistré.

Réponse concernant la recommandation formulée au paragraphe 20 des observations finales

19. Dans une lettre datée du 12 mars 2009, le maire de Dobšiná a indiqué que le Conseil municipal avait approuvé, le 1^{er} mars 2007, le plan d'occupation des sols de Dobšiná dans lequel un site avait été choisi pour la construction de logements sociaux. Dans sa résolution n° 53-7/V-2007, le Conseil municipal a approuvé le Plan de grands travaux de la municipalité de Dobšiná pour la période 2007-2010, qui comprenait l'élaboration d'un projet à long terme de développement du logement social (jusqu'à 2010), qui devait être en principe financé par des fonds structurels et sur les fonds propres de la municipalité. Ce plan avait pour but de répondre aux besoins de logement des groupes sociaux défavorisés. En avril 2008, la municipalité de Dobšiná a organisé à l'intention des employés du Conseil municipal un stage de formation sur la construction d'appartements économiques, auquel ont participé des représentants de l'unité régionale du Bureau du Représentant plénipotentiaire du Gouvernement pour les communautés roms. La possibilité de construire ces appartements économiques a été examinée par le comité des bâtiments du Conseil municipal de Dobšiná. Il a été décidé de rédiger un document sur les possibilités et modalités de construction de ces appartements, qui serait ensuite communiqué au Bureau municipal et au Conseil municipal.

20. La situation à Dobšiná reste sous la surveillance continue de l'unité régionale du Bureau du Représentant plénipotentiaire du Gouvernement pour les communautés roms. L'unité régionale a tenu plusieurs réunions de travail avec les responsables, les employés et les travailleurs sociaux de la municipalité et les représentants de la communauté rom locale à ce sujet. Les autorités locales ont reçu à plusieurs reprises des informations sur les conditions et possibilités concernant la construction d'appartements économiques destinés à la location.

21. Dans le cadre de son plan de développement économique et social de mai 2008, la municipalité a l'intention de faire construire des appartements économiques destinés à la location. Les travaux de construction ont été inscrits dans les plans à moyen terme dont la date de fin de réalisation avait été fixée à 2010. En dépit des différentes réunions qui ont été tenues avec les représentants du Bureau du Représentant plénipotentiaire du Gouvernement pour les communautés roms, les autorités municipales compétentes n'ont toujours pas lancé les travaux de construction. Les dernières consultations concernant cette question ont eu lieu le 16 février 2011. Un responsable municipal a affirmé à cette occasion que la municipalité de Dobšiná avait exécuté plusieurs projets d'investissement (rénovation d'une école élémentaire et d'une école maternelle) auxquels elle avait dû participer financièrement; c'est pour cette raison que la construction d'appartements économiques destinés à la location ne pouvait être demandée.

22. Le maire de Dobšiná a inscrit la construction d'appartements économiques de location dans ses priorités. Le conseil municipal précédent, qui n'était pas favorable à ces activités de construction, a été remplacé à l'issue de l'élection municipale de 2010, ce qui signifie que la situation est plus favorable à la construction d'appartements économiques de location. Les travaux de construction devraient avoir lieu pendant la période 2011-2014. Le plan d'occupation des sols établi en 2006, dans lequel est fixé le site prévu pour la construction de logements sociaux, reste valide.